

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique instituant un **congé spécial** pour les **magistrats** du corps judiciaire,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats qui vous est soumis répond à une nécessité si l'on veut redonner à la magistrature des conditions normales de carrière et d'avancement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* : Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Sénat : 285 (1966-1967).

Si, suivant l'image classique, ce corps est comparé à une pyramide, chaque élément de la base devant avoir une certaine vocation à pouvoir accéder au sommet, force nous est de constater aujourd'hui que la montée de grade en grade et de groupe en groupe est paralysée faute de postes disponibles.

Par ailleurs, certains magistrats arrivés, sinon au terme de leur carrière, du moins au moment où ils ont vocation au droit à pension, peuvent souhaiter, à condition que leurs intérêts matériels n'en souffrent pas, profiter d'une sorte de retraite par anticipation.

Les circonstances actuelles font au législateur un devoir d'offrir à ces magistrats la possibilité de réaliser leur souhait. Ce faisant, ils contribueront à rétablir, au moins partiellement, les possibilités d'avancement qui ne peuvent, à l'heure actuelle, être offertes dans des conditions satisfaisantes.

On peut regretter une semblable nécessité dont nul ne saurait être vraiment tenu pour responsable. Il convient, en tout état de cause, d'y répondre et l'offre de la mise en congé spécial est la meilleure solution qui puisse être envisagée. Ce congé spécial a d'ailleurs déjà été appliqué ; il devait, aujourd'hui encore, donner les résultats qu'on en attend.

Sur le plan des principes et de l'opportunité, votre Commission a donc manifesté son accord le plus complet, et elle l'a fait dans le souci de prouver, une fois encore, au corps d'élite de la magistrature, son attachement et sa gratitude pour les services essentiels qu'il rend à la nation.

Elle vous demande d'adopter deux amendements. Le premier stipule que la mise en congé spécial doit respecter les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège et de ceux du parquet. Il va de soi que ces formes ne sont pas les mêmes pour les deux catégories. Il nous a semblé préférable de préciser davantage pour qu'aucune équivoque ne puisse subsister.

Plus importante est la deuxième modification que nous vous proposons et qui vise les conditions dans lesquelles les magistrats en position de congé spécial pourront exercer certaines professions relevant de la grande famille judiciaire.

Nous pensons, en effet, que c'est là que, dans la plupart des cas, les magistrats auront goût et intérêt, s'ils veulent prolonger leur activité, à utiliser leur science et leur expérience.

Il demeure entendu qu'ils seront soumis aux règles de discipline des ordres ou compagnies auxquels ils pourront venir s'intégrer, sans pour autant, mais sur un plan plus général, cesser de dépendre du Ministère de la Justice.

Il convient de mettre leur sort en harmonie avec, notamment, celui des avocats qui, accédant à la magistrature, ne peuvent occuper une fonction du siège dans le ressort de la cour où ils étaient avocats avant que se soit écoulé un délai de cinq ans. Pour éviter toute suspicion ou toute tentation, nous demandons que ces magistrats ne puissent être officiers publics ou ministériels, agréés, avocats ou syndics-administrateurs judiciaires dans le ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider.

Cette interdiction ne jouera que pendant la durée de leur congé spécial. Après quoi, bien entendu, ils retrouveront les droits qu'ils tenaient de leur mise à la retraite au terme normal.

Sous réserve des amendements ci-dessous, dont nous sommes assurés qu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement de la justice et au respect dû à la magistrature tout entière, nous vous demandons d'adopter le projet de loi organique présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel, ainsi que des professions d'agréé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la discipline de ces auxiliaires de justice.

Toutefois, dans la position de congé spécial, ils ne peuvent exercer les professions visées à l'alinéa précédent dans le ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider en application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension peuvent demander à être placés en position de congé spécial dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2.

La mise en position de congé spécial est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège ou du parquet.

Dans cette position, les magistrats bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé.

Les magistrats en position de congé spécial ne peuvent se prévaloir de leur qualité de magistrat dans l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel ainsi que des professions d'agrégé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire. Toutefois, les dispositions concernant la discipline de ces auxiliaires de justice leur sont applicables.

Art. 3.

La durée du congé spécial est de quatre ans, sans que toutefois la limite d'âge personnelle du magistrat intéressé puisse être dépassée.

Art. 4.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés sont admis d'office à la retraite et obtiennent, avec jouissance immédiate, une pension de retraite.

Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Cette pension est liquidée sur la base des émoluments visés à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier.